

L'interdiction de publier des sondages en période électorale est-elle compatible avec la Convention EDH ?

Bertrand de Lamy

Il y a quelques mois, la Chambre criminelle prononçait l'inconventionnalité de l'art. 2 de la loi du 2 juill. 1931 parce qu'il posait une interdiction générale et absolue incompatible avec le principe de la liberté d'expression garanti par l'art. 10 Conv. EDH (Cass. crim., 16 janv. 2001, D. 2001, Somm. p. 1067, et nos obs. ). C'est aujourd'hui au tour des textes interdisant, pendant la semaine qui précède chaque scrutin, la publication, la diffusion et le commentaire de sondages d'opinion en rapport avec un référendum ou une élection visée par l'art. 1er de la loi de 1977 d'être neutralisés pour le même motif. La Chambre criminelle vient, en effet, de censurer l'arrêt de la cour d'appel (CA Paris, 29 juin 2000, D. 2000, IR p. 255 ) qui avait prononcé une condamnation du chef des art. 11 et 12 de la loi du 19 juill. 1977 relative à la publication et à la diffusion de certains sondages d'opinion.

Cet arrêt, qui n'est pas étranger à la récente modification de la loi de 1977 (loi n° 2002-214 du 19 févr. 2002, D. 2002, Lég. p. 782) n'appelle que peu d'observations. Il s'inscrit incontestablement dans un mouvement d'imprégnation européenne des dispositions relatives au droit de la presse dans le dessein d'éviter une nouvelle condamnation par la Cour de Strasbourg. Cet élan ne peut qu'être loué, même si il ne faut pas oublier que la diversité des positions nationales, lorsqu'elles sont suffisamment argumentées, sont de nature à nourrir la réflexion du juge européen. Le mouvement d'influence entre les deux juges doit être réciproque.

En l'espèce, les conclusions de Mme l'Avocat général Commaret (JCP 2001, II, n° 10623, concl. D. Commaret, note A. Lepage) témoignent de l'inspiration de la solution. Les Hauts magistrats ont adopté la conception de la liberté d'expression forgée par le juge européen au grès des nombreux arrêts qu'il a rendus sur le fondement de l'art. 10 Conv. EDH, même si la motivation relative à la nécessité ou à la non nécessité de la mesure litigieuse reste en deçà de celle des arrêts européens.

L'un des points qui a été déterminant dans cette affaire, bien que la Chambre criminelle n'en dise rien, est que l'interdiction de faire connaître des résultats de sondages pouvait être facilement contournée, notamment par internet. Effectivement, le juge européen tend nettement à considérer qu'une limite à la liberté d'expression ne répond pas à l'impératif de nécessité lorsque l'information est déjà connue ou est susceptible d'être connue par des chemins détournés (V. entre autres, CEDH, 21 janv. 1999, *Fressoz et Roire c/ France*, § 53).

L'autre point intéressant a été délaissé par les magistrats français. En effet, le débat pouvait également être placé sur le terrain de l'art. 3 du Protocole 1 de la Conv. EDH qui proclame le droit à des élections libres. Un précédent arrêt de la Chambre criminelle avait pris ce droit en compte et avait conclu à la compatibilité de l'art. 11 de la loi de 1977 avec l'art. 10 de la Convention parce qu'il « protège la liberté des élections et la sincérité du scrutin, par ailleurs garanties par l'art. 3 du premier protocole additionnel à la Convention » (Cass. crim., 14 mai 1996, Bull. crim., n° 204 ; D. 1996, IR p. 183  ; Rev. science crim. 1997, p. 139, obs. J. Francillon  ; Dr. pén. 1996, Comm. p. 271, obs. J.-H. Robert). La Cour d'appel de Paris, dans la présente affaire, avait repris cette position (CA Paris, 29 juin 2000, *op. cit.*) et le Conseil d'Etat partage cette analyse en expliquant que la restriction à la publication des sondages « repose sur le souci du législateur d'éviter que le choix des citoyens ne soit influencé dans les jours qui précèdent immédiatement un scrutin par une appréciation qui peut être erronée, sans qu'aucune rectification puisse utilement intervenir, des chances respectives des candidats » (CE, 2 juin 1999, D. 1999, IR p. 184 ).

Il est dommage que les juges du droit n'aient pas considéré ce point. La solution ici inaugurée n'a pas la force de l'évidence (V. A. Lepage, *op. cit.*) : l'interdiction de publier des sondages, limitée à la semaine précédant l'élection, dans le souci d'éviter une éventuelle influence sur certains électeurs, est-elle vraiment attentatoire aux droits de l'homme ?

**Mots clés :**

DROIT ET LIBERTE FONDAMENTAUX \* Liberté d'expression \* Election \* Sondage d'opinion \* Publication  
ELECTION \* Propagande électorale \* Sondage d'opinion \* Publication \* Liberté d'expression